

# MALLEMORT TENNIS CLUB - STATUTS -

**Titre de l'association : Mallemort Tennis Club**  
**Fondée le : 30 OCTOBRE 1996**  
**Objet PRATIQUE DU TENNIS**  
**Siège social (ville ou commune) : MALLEMORT**  
**Département : BOUCHES DU RHONE**

## **TITRE I - Objet - Dénomination - Siège –Durée**

### **Article 1 - Objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique du tennis et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation des jeunes, l'entraînement, l'instruction technique nécessaire, à effet de développer l'activité tennistique

L'Association est affiliée :

- à la Fédération Française de Tennis et dépend du Comité Régional n° 22130159
- à la Jeunesse et aux Sports, et dépend du Comité Départemental n°1610/S98
- Déclarée à la S/préfecture d'ARLES, sous le N° W132000569
- Parue au Journal Officiel N°51 de Décembre 1996.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de l'Association est : MALLEMORT TENNIS CLUB

### **Article 3 Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 4 — Lieu**

Le siège de l'association se situe : Avenue du Général de Gaulle 13370 Mallemort mais il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité directeur ratifiée par une Assemblée Générale.

### **Article 5 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

## **TITRE II - Composition de l'Association**

### **Article 6 - Les membres**

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres d'honneur

L'admission d'un membre implique de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

### **Article 7 - Les membres actifs**

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation écrite de ses représentants légaux. En cas de non agrément, le Bureau n'est pas tenu à en faire connaître le motif.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

## **Article 8 — Les membres honoraires**

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

## **Article 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1- par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour inobservation des règlements (en particulier le règlement intérieur) ou tout autre cas portant atteinte à l'activité normale de l'Association, et pour motifs graves préjudiciables à l'Association. Le Comité Directeur statue après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception pour fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis;

- 4- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

## **Article 10 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

## **Article 11 - L'actif de l'association**

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité Directeur puissent en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

## **Article 12 - Les devoirs de l'Association**

L'Association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.

- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.

- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.

- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'Association.

- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.

- 9- à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **TITRE III - Ressources de l'Association**

### **Article 13**

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;

- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;

- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;

- 4- des recettes des manifestations sportives ;

- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;

- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

- 7- de la location horaire des courts ou pour de courtes périodes aux joueurs occasionnels.

Le montant des droits d'entrée, les cotisations annuelles, les cotisations pour périodes courtes et les tarifs de location horaires sont fixés par le Comité Directeur et voté par l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel prévisionnel est adopté avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV — Administration**

### **Article 14 — Election du Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 9 membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents. Pour être élu, chaque candidat doit recueillir un nombre de voix égal au minimum à 30% des membres présents ayant le droit de vote.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Les membres du Comité Directeur doivent être âgés de 16 au moins au jour de l'élection et doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Seuls les membres actifs sont éligibles. Néanmoins la présence de 2 mineurs ou plus serait souhaitable à titre consultatif.

Le Comité Directeur est renouvelable tous les ans par tiers. Les deux premières années suivant la création de l'association ou le renouvellement complet du Comité Directeur, les membres sortants sont désignés par tirage au sort et sont rééligibles.

Il serait souhaitable que le Comité Directeur reflète la composition de l'Association pour la parité hommes / femmes.

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu à bulletin secret au suffrage relatif

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions au cours de l'année sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 15 - Election du Bureau**

Le Comité Directeur procède à l'élection des membres du Bureau qui est composé d'au moins

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Ils sont élus pour trois ans. Si pour une raison quelconque le mandat du Président venait à être écourté, un nouveau Président serait alors élu dans les mêmes conditions, et celui-ci exercerait ses fonctions jusqu'au terme du mandat initialement prévu pour son prédécesseur.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent être des membres actifs faisant partie de l'association depuis un an au moins. Le Bureau est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

MALLEMORT TENNIS CLUB est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

### **Article 16 - Les réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité Directeur se réunira à nouveau à huit jours d'intervalle, il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La validité des délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois.

Les délibérations du Comité Directeur et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les procès verbaux seront ensuite à la disposition des membres de l'association sur leur demande.

### **Article 17 - Rôles du Comité Directeur et du Bureau**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, la Fédération Française de Tennis et les instances régionales tennistiques.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

Le Comité Directeur peut instituer des commissions permanentes ou temporaires nécessitées par les activités de l'Association.

### **Article 18 - Rôle des membres du Bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un membre du bureau désigné par ce dernier à cette occasion.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées et la correspondance. Il tient à jour le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. ...

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Bureau ou du Comité Directeur.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité Directeur.

### **Article 19 - Rôle des autres membres du Comité**

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

## **TITRE V - Les Assemblées Générales**

### **Article 20**

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité Directeur.

### **Article 21**

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou par e-mail adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

### **Article 22**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

### **Article 23**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Chaque membre présent ne pourra posséder plus de cinq procurations.

### **Article 24 - L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Pour être tenue valablement, le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire doit être au moins égal au quart des membres actifs ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont obligatoirement respectées par tous.

### **Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Comité Directeur, ou sur demande écrite du quart des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'Association, ordonner sa dissolution, son union ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un objet similaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Pour être tenue valablement, le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire doit être au moins égal au quart des membres actifs ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

### **Article 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

### **Article 27**

Toute discussion à caractère politique ou confessionnel est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

## **TITRE VI - Dissolution — Liquidation**

### **Article 28**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur;

### **Article 29**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII- Dispositions administratives**

### **Article 30 - Le règlement intérieur**

Le Règlement Intérieur, établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club. Il devra être cohérent avec celui du Comité des Bouches du Rhône auquel l'Association est rattachée et avec celui de la Fédération Française de Tennis (FFT) (ou organismes équivalents dans leurs évolutions).

### **Article 31**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

## **TITRE VI II- Convention avec la municipalité**

### **Article 32**

Le club signe avec la Mairie, propriétaire des installations, une convention d'utilisation. Le Comité Directeur donne pouvoir au Président pour négocier cette convention qui doit être validée par le Comité Directeur.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet

Le ----- à Mallemort dans les locaux du Tennis club de Mallemort

Fait à MALLEMORT en 4 exemplaires le -----